



Arrêt

n° 315 693 du 30 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X, agissant en son nom et en tant que représentante légale de :

X,

Ayant élu domicile : chez Me I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley, 62,
1180 UCCLE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2023 par X agissant en son nom et en tant que représentante légale de X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 28.06.2023, notifiée le 5.07.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait entrée sur le territoire belge dans le courant du mois de décembre 2018, en possession d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 9 juin 2021.

1.2. Le 1^{er} octobre 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'elle a complété les 14 octobre 2020, 21 janvier et 12 mars 2021.

1.3. Le 11 mai 2021 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 300.102 du 16 janvier 2024.

1.4. Le 5 octobre 2022, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 28 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend, en son nom et au nom de son enfant mineur, un moyen unique de la violation *« des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, des articles 3 et 8 de la CEDH, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

2.2. Dans une première branche, elle argue qu'elle a exposé plusieurs circonstances exceptionnelles, rappelées dans la requête, qui justifieraient l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle estime que la globalisation de ces éléments ne *« peut entraîner qu'une décision de recevabilité de [cette] demande »*.

2.3. Dans une deuxième branche, elle considère qu'en cas de retour au Nigéria, son enfant et elle risquent d'être soumises à des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de leur situation familiale et des conditions de pauvreté en découlant. Elle fait également part de son mariage forcé, de violences intrafamiliales subies ainsi que de son vécu de prostituée en Espagne.

2.4. Dans une troisième branche, elle estime que les actes attaqués constituent une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que la motivation du second acte attaqué n'est pas suffisante pour justifier *« la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à une personne encore bénéficia[ire] d'un séjour en Espagne »*. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en considération à suffisance l'intérêt supérieur de son enfant lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire et rappelle le suivi ONE de sa fille, le risque de rupture brutal avec la Belgique, le choc du retour dans un pays qu'elle ne connaît pas, son absence de responsabilité dans les choix de sa mère et l'impossibilité de développer une vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche, en mentionnant dans le premier acte attaqué que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite de façon détaillée et méthodique les raisons pour lesquelles aucun d'entre eux ne constitue un obstacle rendant exagérément difficile le retour au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par cette dernière, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation.

3.2. S'agissant de la deuxième branche et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour et a estimé, à juste titre, que cet article *« ne saurait être violé dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve qu'elle pourrait 'réellement' et 'au-delà de tout doute raisonnable' encourir, en cas de retour temporaire dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition »*.

Aux termes de sa requête, la requérante ne renverse pas ce constat et ne fournit aucun élément consistant, concret et précis de nature à établir que les actes attaqués constitueraient ou pourraient entraîner un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.3. S'agissant de la troisième branche et de la violation de l'article 8 de la CEDH, cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Au vu des éléments invoqués par la requérante, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que rien ne permet de soutenir que l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation dans son

pays d'origine, comme le prévoit l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ou la décision d'éloignement porteraient une atteinte disproportionnée à sa vie privée ou familiale au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur. Ainsi, la requérante ne remet pas valablement en cause la motivation des actes attaqués sur ce point et ne démontre notamment pas *in concreto* en quoi un éloignement temporaire serait de nature à porter atteinte à la vie familiale et privée alléguées.

3.4. S'agissant de la quatrième branche, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « *L'intéressée est en possession d'un passeport et a été autorisée au séjour pour 3 mois car en possession d'un permis de séjour espagnol, renouvelé jusqu'au 30.05.2026. Elle n'est plus autorisée au séjour en Belgique* ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la requérante. En effet, le fait de posséder un titre de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, n'entraîne pas un droit automatique au séjour sur le sol belge, dans le chef de l'intéressée. De plus, le second acte attaqué précise spécifiquement qu'il « *est enjoint à Madame [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre* ».

Enfin, la motivation du second acte attaqué explique également comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tenant compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante. La partie défenderesse a pu valablement considéré qu'« *il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement critiqué par la requérante qui tente une nouvelle fois d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.